



Arrêt

n° 184 730 du 30 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2014 par X, de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et l'ordre de quitter le territoire, pris par l'Office des Etrangers le 15 octobre 2014 et notifiés à l'intéressé le 22 octobre 2014* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2017 convoquant les parties à comparaître le 28 mars 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 17 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Anderlecht.

1.3. Le 18 juin 2012, il a été mis en possession d'un permis de travail valable du 6 juin 2012 au 5 juin 2013 pour la société [I.S.].

1.4. Le 22 juin 2012, il a été autorisé au séjour en Belgique et s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 5 juillet 2013, lequel devait être renouvelé si certaines conditions étaient réunies avant l'expiration du titre de séjour.

1.5. Un nouveau permis de travail lui a été octroyé pour une période allant du 7 avril 2014 au 30 mars 2015 pour la société [P.T.].

1.6. En date du 15 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, notifiée au requérant le 22 octobre 2014.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivé comme suit :

« Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressé et de lui signifier que la demande de renouvellement du certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) est refusée.

1- Base légale : articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2- Motifs de faits :

Considérant que Mr A. A. demeurant [...] a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée;

Considérant que le séjour de l'intéressé a été accordé pour raisons humanitaires;

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 05.07.2013 ;

Considérant que les conditions mises à son séjour sont de produire un permis de travail en cours de validité ainsi que les preuve d'un travail effectif ;

Considérant qu'il ressort de la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLSIS) que Mr A. A. n'a plus travaillé pour son employeur Mr I. M. (gérant International Service) depuis le 01.04.2013;

Considérant que l'intéressé avait pourtant obtenu un permis de travail pour le compte de cet employeur allant du 06/06/2012 au 05/06/2013;

Considérant que depuis le 01/04/2013 l'intéressé ne travaille plus pour personne ;

Considérant qu'il a obtenu un nouveau permis de travail pour le compte de Mr A. F. (Mandataire de [...]) allant du 07/04/2014 au 30/03/2015 ;

Considérant qu'il ressort de la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLSIS) que Mr A. A. n'a presté aucun jour de travail pour cet employeur ;

Considérant que les conditions mises au séjour ne sont pas remplies ;

Il est décidé de ne pas renouveler le titre de séjour de l'intéressé expiré depuis le 06/07/2013 .

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire ci-joint qui lui sera notifié,

A noter qu'il ne ressort pas du dossier de l'intéressé un élément d'ordre familial ou médical s'opposant à la dite décision d'éloignement.»

Le jour même, un ordre de quitter le territoire a également été pris à l'encontre du requérant, notifié le 22 octobre 2014.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« En exécution de la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, [...], attaché Il est enjoint au nommé [...]

De quitter, au plus tard dans les 30 jours le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

MOTIF DE LA DECISION :

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé: carte A périmée depuis le 06.07.2013.

Voir la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour ci-jointe, qui sera notifiée conjointement et préalablement à la présente.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, article 4§2 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ; erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir de soin et de minutie dans le traitement des dossiers ; principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH* ».

2.2. Dans un premier point, il souligne que, selon la décision du 22 juin 2016, les conditions mises au renouvellement de son séjour étaient la production d'un nouveau permis de travail B, la preuve d'un travail effectif et récent, d'un contrat de travail récent et ne pas contrevenir à l'ordre public.

Il affirme que pour pouvoir travailler légalement en Belgique, il est nécessaire d'avoir un titre de séjour. A cet égard, il fait référence aux termes de l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

En outre, il précise que, même après la délivrance d'un permis de travail B et dans l'attente de la délivrance d'un certificat d'immatriculation au registre des étrangers ou d'une annexe 15, la personne bénéficiaire d'un permis de travail B ne peut légalement travailler. Ainsi, il souligne qu'un permis de travail B est sans valeur pour pouvoir travailler si son titulaire ne dispose pas d'une autorisation de séjour.

Dès lors, il prétend qu'on ne peut pas fonder une décision de refus de renouvellement de séjour, à l'encontre d'une personne disposant d'un permis de travail B, sur le fait que la personne ne travaille pas avec ce permis B, « *si elle ne bénéficie pas légalement du droit de travailler dans la mesure où elle est en attente que l'Office des étrangers se prononce sur la question de son autorisation de séjour* ».

Il rappelle qu'il ne dispose plus d'un titre de séjour depuis le 5 juillet 2013 en telle sorte que, sans titre de séjour, il ne peut effectivement et légalement pas travailler même en étant titulaire d'un permis de travail B.

Par conséquent, il prétend que la décision attaquée viole le principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité en fondant la décision attaquée sur la considération qu'il n'a pas presté de jour de travail pour Monsieur [A.F.] ou [P.T.] alors qu'il ne pouvait travailler légalement.

Il considère que la partie défenderesse n'ignorait pas qu'il ne disposait pas de titre de séjour pour travailler en telle sorte que, face à une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire, cette dernière ne pouvait se borner à constater qu'il n'a pas presté de travail pour l'employeur [A.F.] dès lors qu'il ne disposait manifestement plus d'un titre de séjour afin de pouvoir travailler et donc remplir une des conditions mises au renouvellement de son séjour.

Il estime également que la partie défenderesse ne pouvait, de manière indirecte, faire dépendre la décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour d'une condition, à savoir disposer d'un titre de séjour pour pouvoir travailler, dont l'existence dépend entièrement du bon vouloir et de l'attitude de la partie défenderesse. Il estime que la motivation de la partie défenderesse est une motivation « *très légère pour asseoir une décision administrative* ».

2.3. Dans un deuxième point, il relève que le second acte attaqué a été notifié le même jour que le premier acte attaqué et que celui-ci a été adopté en exécution de la décision de refus de renouvellement en telle sorte qu'il en constitue l'accessoire. Il ajoute que le second acte attaquée fait expressément référence au premier.

Dans la mesure où la première décision doit être annulée, il convient également d'annuler l'ordre de quitter le territoire, qui en est le corollaire.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque une méconnaissance des articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 8 de la Convention européenne précitée et 22 de la Constitution. Or, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient au requérant non seulement de désigner les dispositions précitées mais également les raisons pour lesquelles ces dispositions ont été méconnues, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. En ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen est irrecevable.

En outre, une conclusion similaire peut être tirée à propos de l'invocation de la méconnaissance de l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers. En effet, le Conseil constate qu'il ne dispose pas d'une compétence spécifique en matière de délivrance d'un permis de travail, cette dernière relevant de la compétence des Régions.

3.2.1. S'agissant du moyen unique en son premier point, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant a été autorisé au séjour temporaire jusqu'au 5 juillet 2013 et qu'un permis de travail B lui a été octroyé pour la période s'étalant du 6 juin 2012 au 5 juin 2013 pour le compte de l'employeur [I.S.].

En outre, il se dégage également d'un courrier émanant de la partie défenderesse du 22 juin 2012 que le renouvellement du titre de séjour du requérant était subordonné à la réunion de certaines conditions, à savoir la preuve d'un nouveau permis de travail B, la preuve d'un travail effectif et récent, d'un contrat de travail récent ainsi que le fait de ne pas contrevenir à l'ordre public. Toutefois, selon les informations issues de la banque de données Dolsis, le requérant ne travaille plus pour l'employeur [I.S.] depuis le 31 mars 2013.

Par ailleurs, d'autres pièces issues du dossier administratif mettent également en évidence le fait que le requérant a toutefois été mis en possession d'un nouveau permis de travail B pour une période allant du 7 avril 2014 au 30 mars 2015 pour le compte de la société [P.T.] mais les informations issues de la base

de données Dolsis laissent apparaître que le requérant n'a exercé aucun jour de travail pour ces derniers malgré le fait qu'il serait « *entré à leur service* » en date du 1^{er} avril 2014.

En termes de requête, le requérant estime que la partie défenderesse ne peut fonder sa décision de refus de renouvellement de séjour temporaire sur le fait qu'il ne travaille pas alors qu'il dispose d'un permis de travail valable dès lors qu'il ne bénéficie pas du droit de travailler étant en attente d'une décision de la partie défenderesse sur la question de son autorisation de séjour. Il estime qu'un tel comportement est absurde en telle sorte que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation ainsi que le principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité.

A cet égard, le Conseil estime que le requérant ne pouvait ignorer que les conditions spécifiques au renouvellement de son titre de séjour n'étaient pas remplies, à savoir la preuve d'un travail effectif récent, telles qu'exigées dans le courrier émanant de la partie défenderesse du 22 juin 2012, en telle sorte que son titre de séjour temporaire ne pouvait être renouvelé. En effet, ledit courrier précité stipulait clairement que la preuve d'un travail effectif et récent devait être rapportée au moins trois mois avant l'échéance de son titre de séjour, condition qui n'a pas été remplie *in specie* dans la mesure où le requérant n'exerçait aucun travail effectif récent en date du 5 avril 2013, ainsi que souligné *supra*. Le Conseil constate, en outre, que le requérant n'a pas estimé utile de remettre en cause, en temps utile, les conditions exigées pour le renouvellement de son titre de séjour. Dès lors, il apparaît que les griefs formulés par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué sont fondés, le requérant ne pouvant invoquer être dans l'attente d'un titre de séjour, ce dernier sachant ne plus disposer d'un séjour régulier depuis le 6 juillet 2013, et disposer d'un permis de travail valable pour la période allant du 7 avril 2014 au 30 mars 2015, afin de justifier que son titre de séjour doit être renouvelé, dans la mesure où il savait pertinemment ne plus remplir les conditions requises au renouvellement de son séjour depuis juillet 2013.

Le Conseil relève que le séjour du requérant était autorisé jusqu'au 5 juillet 2013. Depuis cette date, il ne dispose plus de titre régulier de séjour en Belgique. Dès lors, peu importe qu'il ait demandé voire obtenu un renouvellement de son permis de travail. Comme il est expressément mentionné sur ce document, le permis de travail perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce ;

L'autorisation de séjour est de la compétence de la partie défenderesse et est indépendante de la procédure d'obtention d'un permis de travail qui relève de la compétence du Ministre de l'Emploi, actuellement régionalisée, en sorte que la décision prise par la Région concernant la délivrance d'un permis de travail à l'intéressé ne préjuge en rien de la décision de la partie défenderesse quant à la demande d'autorisation de séjour, la Région n'étant nullement compétente pour apprécier la situation de séjour du requérant.

Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « *les conditions mises au séjour ne sont pas remplies* » et qu'il n'y a pas lieu de « *renouveler le titre de séjour de l'intéressée expiré depuis le 06/07/2013* ». Il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu les dispositions et principes mentionnés au moyen.

3.3. S'agissant du deuxième point du moyen unique, le Conseil constate, à l'instar du requérant dans le cadre du présent recours, que ce dernier est l'accessoire de la décision de rejet de l'autorisation de séjour. En effet, l'ordre de quitter mentionne expressément « *voir la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour ci-jointe, qui sera notifiée conjointement et préalablement à la présente* ».

Dès lors que cette dernière a été rejetée par la partie défenderesse pour les motifs invoqués *supra*, il convient de réserver un sort identique à l'ordre de quitter le territoire.

Ce second point n'est donc pas fondé.

3.4. En ce qui concerne le moyen soulevé en termes de plaidoirie et portant sur l'application directe de la directive concernant le permis unique, le Conseil ne peut que relever que ce moyen est soulevé pour la première fois en termes de plaidoirie. Dans la mesure où il ne s'agit pas d'un moyen d'ordre public et que le requérant ne justifie pas valablement de son invocation tardive, il y a lieu de l'écartier des débats.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL